

COMMUNE DE TERRE-DE-BANCALIÉ



ARRÊTÉ N°17/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Terre-De-Bancalié,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public,
Vu l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026 relative à la modification de la politique en matière de coupure de l'éclairage public,
Considérant l'évaluation de la politique d'extinction de l'éclairage nocturne mise en œuvre depuis janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Terre-De-Bancalié sont modifiées à compter du 10 juillet 2026, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Terre-De-Bancalié, l'éclairage public sera éteint :

- de 22h à 6h du 15 septembre au 14 juin,
- et de minuit à 6h du 15 juin au 14 septembre.

Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : L'arrêté municipal en date du 2 décembre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public est abrogé.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Réalmont
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn
- Madame la Présidente de la communauté de communes Centre Tarn

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publicité via l'application INTRAMUROS.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Terre-De-Bancalié, le 6 juillet 2026

Jean-Luc CANTALOUBE,
Le Maire

